

---

Inventaire des différents objets faisant partie du dépôt de la caisse à trois clefs, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Inventaire des différents objets faisant partie du dépôt de la caisse à trois clefs, lors de la séance du 9 frimaire an II (29 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 335-336;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39584\\_t1\\_0335\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39584_t1_0335_0000_9);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

vous en rend grâces ainsi que tous les bons républicains. »

(*Suivent 33 signatures.*)

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Finot, du département de l'Yonne, assistera à la levée des scellés apposés sur les papiers de Despagnac (1). »

Le ministre de l'intérieur écrit à la Convention nationale que, parmi les bijoux trouvés chez les émigrés et portés en vertu des décrets à la trésorerie nationale, il existe beaucoup d'objets précieux dignes d'être réservés pour la gloire et l'ornement du *Muséum*; qu'il a invité l'administrateur des domaines nationaux à en laisser faire la visite préparatoire et la notation des objets que la Commission conservatrice des monuments croirait dignes de la réserve; il en soumet l'état à la Convention, et demande d'être autorisé à ordonner l'enlèvement et la sortie de la caisse à trois clefs de ces chefs-d'œuvre de l'art, afin qu'ils soient transportés le plus tôt possible au lieu de leur destination.

Un membre [FRÉCINE (2)] convertit la demande du ministre en motion, et le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale décrète que l'administrateur des domaines nationaux remettra au ministre de l'intérieur les objets précieux renfermés dans la caisse à trois clefs, pour être déposés au *Muséum* (3). »

*Suit la lettre du ministre de l'intérieur* (4).

*Le ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.*

« Paris, ce 8 frimaire an II de la République, une et indivisible.

« La Commission conservatrice des monuments, instruite que parmi les bijoux trouvés chez les émigrés, et portés, en vertu des décrets, par les commissaires aux ventes, à la trésorerie nationale, il existe beaucoup d'objets précieux, tels que pierres gravées, camées et autres monuments d'art, dignes d'être réservés pour la gloire et l'ornement du *Muséum*, m'a témoigné le désir d'en faire le triage et la distraction pour l'augmentation des richesses nationales. J'ai, en conséquence, invité l'administrateur des domaines nationaux de laisser faire aux commissaires de cette commission la visite préparatoire et l'annotation des objets qu'elle pouvait croire dignes de la réserve et dont le dépôt se

trouve sous sa surveillance. Il vient de me faire passer l'état des effets désignés et je le soumetts à la Convention nationale qui peut seule aujourd'hui me transmettre l'autorisation nécessaire pour en ordonner l'enlèvement et la sortie de la caisse à trois clefs où ils ont été déposés en vertu de la loi du 22 mai 1793. Je te prie, citoyen Président, de solliciter pour moi cette autorisation afin que je puisse ordonner le plus tôt possible le transport de ces chefs-d'œuvre au lieu de leur destination.

« PARÉ. »

*Etat des différents objets faisant partie du dépôt de la caisse à trois clefs, établie dans l'Administration des domaines nationaux, en vertu de la loi du 24 mai 1793, et qui ont été désignés par les citoyens Masson, Mongez, et Lemonnier, commissaires de la Commission des monuments, comme pouvant être réservés pour le Muséum de la République* (1).

Un trépied de bronze doré de 18 pouces de haut, avec une coupe. Un vase de lapis lazuli, garni de bronze. (Au procès-verbal de dépôt n° 1.)

Une boîte forme baignoire, en cornaline, montée en or, avec une agate onix, représentant la tête d'Omphale coiffée d'une peau de lion, art. 21. (Au procès-verbal, n° 5.)

5 portraits des ambassadeurs de Tippoo-Saeb, art. 89. (*Idem.*)

3 pierres de marbre siemachelles (*sic*), art. 90. (*Idem.*)

Une médaille en or de 3 pouces 8 lignes de diamètre, représentant d'un côté les ci-devant roi et reine; de l'autre une allégorie à la naissance du dauphin, art. 91. (*Idem.*)

Une médaille en or de 2 pouces 8 lignes de diamètre, représentant d'un côté le ci-devant roi et de l'autre une inscription relative à la capitulation avec les corps helvétiques, art. 92. (*Idem.*)

Une médaille en or de 30 lignes de diamètre, représentant d'un côté Paul Jones, et de l'autre un vaisseau, art. 95. (*Idem.*)

Une médaille en or, de 22 lignes de diamètre, représentant les expériences aérostatiques de Charles et Montgolfier, art. 96. (*Idem.*)

2 médailles en argent, avec effigie du ci-devant roi : l'une représentant l'hôtel des Monnaies de Paris, l'autre une allégorie au commerce. (*Idem.*)

Un petit vase d'agate fleurie, monté en bronze doré, avec un couvercle non assorti. (Au procès-verbal n° 6.)

Un pied de vase, en or, dont le milieu est de jaspe, et la bordure émaillée. (Au procès-verbal n° 20.)

Un autre pied de vase, bordure en or, garni d'une sardoine et de mauvais rubis. (*Idem.*)

Une bague, d'une coquille représentant une tête antique dont la physionomie est blanche, la coiffure et le bas du buste couleur de fleur de de pécher. (Au procès-verbal n° 39.)

Une bague, d'une cornaline représentant une figure droit appuyant sa main sur un bouclier reposé sur un autel. (*Idem.*)

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 217.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 788.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 217.

(4) *Archives nationales*, carton F<sup>17</sup> 1052, liasse B.

(1) *Archives nationales*, carton F<sup>17</sup> 1052, liasse B.

Une bague, d'une cornaline représentant un roi asiatique assis, avec deux autres figures. (*Idem.*)

Une tabatière en ivoire rouge, gorge d'or, dont le dessus est garni d'une coquille gravée, représentant la bataille de Constantin contre Maxence. (*Idem.*)

3 médailles d'or et 15 pièces de monnaies étrangères, aussi en or, le tout pesant 1 marc 2 onces fort. (Au procès-verbal n° 42.)

39 médailles d'argent, et 16 pièces de monnaies étrangères aussi d'argent, le tout pesant 7 mars 7 onces fort. (*Idem.*)

Une pièce de monnaie de Brabant, en cuivre. (*Idem.*)

Un petit ornement de cheminée avec deux mouches d'Afrique sous un petit globe de verre. (Au procès-verbal n° 47.)

Une boîte d'écaïlle noire, avec le portrait de Henri IV gravé sur une agate onix de trois couleurs. (*Idem.*)

15 bagues en or, avec pierres antiques, gravées et dénommées au procès-verbal (n° 47), sous les numéros 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18.

Une matrice de perles, formant le corps d'une licorne. (Au procès-verbal n° 51 bis.)

4 grosses figures en agate. (Au procès-verbal n° 62.)

Une grande cornaline, représentant un homme pinçant de la harpe. (Au procès-verbal n° 69.)

Une grande agate onix de trois couleurs, non gravée, pesant 5 onces. (Au procès-verbal n° 87.)

Une coupe de jaspe provenant du dépôt du district de Besançon.

Arrêté par moi, administrateur provisoire des domaines nationaux, ce 29 brumaire, au II de la République française, une et indivisible.

LAUMOND.

Le ministre des contributions publiques écrit à la Convention nationale, qu'une place de régisseur général de l'argenterie ayant vauqué par la destitution de Poujaud-Monjourdain, ex-noble, le conseil exécutif, sur sa proposition, a disposé de cette place en faveur de Wiriote-Courbière, directeur de la même régie à Tours; le ministre demande l'approbation de la Convention.

Sur la proposition d'un membre, la Convention passe à l'ordre du jour (1).

*Suit la lettre du ministre des contributions publiques (2).*

*Le ministre des contributions publiques au Président de la Convention nationale.*

« Octidi frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Une place de régisseur général de l'enregistrement a vauqué par la destitution de Poujaud-Monjourdain, ex-noble. Il fallait y nommer un citoyen digne, sous tous les rapports, de la con-

fiance publique. Je l'ai cherché avec soin dans un assez grand nombre qui méritaient de fixer mon attention, j'ai fait choix de celui qui m'a paru réunir le plus de droits. Ce citoyen est Wiriote-Courbière, directeur de la même régie à Tours, département de l'Indre. Ses services remontent à plus de trente années; il date de dix-huit ans comme directeur; ses lumières et ses talents sont incontestables, mais, surtout, il est connu par un patriotisme très prononcé. Enfin, je me suis assuré qu'il n'est point de la caste ci-devant noble.

« Le conseil exécutif, sur ma proposition, n'a pas hésité à disposer de la place en faveur de Wiriote-Courbière.

« Mon devoir est d'en donner avis à la Convention nationale. Veuillez bien, citoyen Président, lui en faire part. J'ai lieu de me flatter que j'obtiendrai son approbation.

« Salut et fraternité.

« DESTOURNELLES. »

Le ministre de l'intérieur écrit à la Convention qu'un décret du 19 juin 1793 ordonne que tous les pensionnaires de l'Etat, pour toucher leurs pensions, seront tenus, outre les formalités précédemment prescrites, de rapporter un certificat de civisme; que cette loi ne contenant aucune exception, les invalides pensionnés se trouvent nécessairement compris dans ses dispositions; que cependant plusieurs receveurs de district, la trésorerie nationale elle-même, lui ont demandé si ces militaires devaient être assujettis à la représentation d'un certificat de civisme pour recevoir leur pension; il soumet cette demande à la Convention, et réclame une prompte détermination de sa part, afin que rien n'arrête le cours des paiements des pensions de ces vieux militaires qui ont tant de droits à sa sensibilité.

Sur la motion d'un membre [MERLIN (de Thionville (1))], le décret suivant est adopté.

« La Convention nationale décrète que les soldats invalides soldés et demi-soldés, qui ne jouissent que d'une pension de 108 livres et au-dessous, sont exemptés de la représentation du certificat de civisme qui leur était nécessaire pour toucher leur pension, et oblige seulement ceux de ces militaires qui ont une pension au-dessus de cette somme, et jusqu'à celle de 300 liv. 10 s. inclusivement, à la représentation d'un certificat de civisme délivré par les communes, mais exempt du visa des administrations supérieures (2). »

*Suit la lettre du ministre de l'intérieur (3).*

*Le ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 9 frimaire, an II de la République française, une et indivisible.

Un décret du 19 juin 1793, citoyen Président,

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 788.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 218.

(3) Archives nationales, carton C 283, dossier 798.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 218.

(2) Archives nationales, carton C 283, dossier 798.